

SPLET'Armor

Au capital de 500.000 euros

Siège social : 53 boulevard Carnot, CS 20426,
22004 Saint-Brieuc Cedex 1

(En cours d'immatriculation au RCS de Saint-Brieuc)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- **Le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes-D'Armor**, dont le siège est sis au 53 Boulevard Carnot, CS 20426, 22004 Saint-Brieuc Cedex 1, représenté par Dominique RAMARD, dûment habilité par une délibération en date du 25 novembre 2022,
- **Le Département des Côtes d'Armor**, dont le siège est sis 9 place du Général de Gaulle, CS 42371, 22023 Saint-Brieuc cedex 1, représenté par Christian COAIL], dûment habilité par une délibération en date du 7 novembre 2022,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Publique Locale Energies et Territoires d'Armor : SPLET'Armor (la « **Société** »).

Sommaire

STATUTS CONSTITUTIFS⁴

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE⁴

ARTICLE 1 – FORME⁴

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL⁴

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALES⁵

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL⁵

ARTICLE 5 - DUREES⁵

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS⁶

ARTICLE 6 - APPORTS⁶

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL⁶

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL⁶

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS⁷

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS⁷

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATIONS⁸

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS⁸

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS⁸

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS⁹

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE¹⁰

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION¹⁰

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE¹⁰

ARTICLE 17 - CENSEURS¹¹

ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE¹¹

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION¹²

ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION¹²

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION¹³

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES¹⁵

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE¹⁶

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS¹⁶

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE¹⁶

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS¹⁷

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES¹⁷

ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION18

ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL18

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS18

ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES18

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES20

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES20

ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES20

ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES20

ARTICLE 35 – QUORUM, MAJORITE ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE20

**ARTICLE 36 - QUORUM, MAJORITE ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE21**

ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES21

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS22

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL22

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX22

ARTICLE 40 – BENEFICES22

**TITRE VI : PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS – COMMISSAIRE AUX
COMPTES23**

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL23

ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION23

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS23

STATUTS CONSTITUTIFS

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, par les dispositions du livre II du Code de commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code général des collectivités territoriales (ci-après le « **CGCT** »), par les présents statuts ainsi que par un règlement intérieur qui pourrait éventuellement les compléter.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel en vue de développer des projets de production, de distribution et d'usage d'énergies à partir de ressources non fossiles, sur leurs patrimoines.

La Société a pour objet de réaliser ou d'apporter son concours à tout projet d'aménagement et d'exploitation de moyens de production et/ou de distribution et/ou d'usage d'énergies renouvelables ou de récupération ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone telles que visées par le CGCT, de rénovation énergétique, et ceci dans la logique de développement durable et de lutte contre les changements climatiques. La Société pourra à ce titre créer et/ou exploiter des centrales de production, et ceci notamment à partir des énergies renouvelables (ci-après les « **ENR** »).

Notamment dans le domaine de la Maîtrise de la Demande en Energie (MDE), de la production d'énergie (PDE), des énergies renouvelables, et des usages de l'énergie, la Société pourra, en compte de ses actionnaires et sur leurs territoires :

- la maîtrise d'ouvrage ;
- les aspects techniques ;
- la maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et exploitation d'ouvrages ;
- les aspects réglementaires ;
- la fourniture temporaire de propriété d'ouvrages ;
- la fourniture de services publics à caractère industriel ou commercial ;

et toutes autres activités d'intérêt général dans ces domaines d'activité.

⚠ possibilité de prendre également les réseaux bois

⚠ peut créer/exploiter des centrales de Y et ceci notamment à partir des ENR

La Société pourra également assurer, dans ses domaines d'intervention, des missions de :

- collecte d'informations afin d'assurer à ses actionnaires des bilans et des indicateurs fiables ;
- structuration des actions de ses actionnaires à travers notamment l'aide à la définition et au suivi des stratégies ;
- mise en place d'actions (études, exploitation, production, gestion, formation externe et interne) destinées à faciliter et concrétiser les projets et les ambitions de ses actionnaires ;
- communication sur ses actions et celles de ses actionnaires.

D'une manière générale, les actions de la Société visent à préserver l'environnement par la valorisation des ressources naturelles locales et à renforcer le développement économique du territoire de ses actionnaires.

La Société exercera ses activités en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés, le cas échéant.

La Société pourra en outre, et de manière générale, passer toute convention appropriée et réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation, et

notamment, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : Société Publique Locale Energies et Territoires d'Armor - **SPLET'Armor**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale Energies et Territoires d'Armor » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 53 boulevard Carnot, CS 20426, 22004 Saint-Brieuc Cedex 1.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de cinq cent mille (500.000) euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, entièrement libérées, et représentant les apports en numéraire composant le capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille (500.000) euros, divisé en deux mille (2.000) actions d'une valeur nominale de deux cent cinquante (250) euros chacune, entièrement libérées, toutes de mêmes catégories, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions nouvelles ou par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129 du Code de commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du code de commerce.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider et fixer les caractéristiques essentielles de l'augmentation de capital et déléguer pouvoir au conseil d'administration de fixer les conditions et modalités de l'émission des titres, constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L. 225-12 du code de commerce, le conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible peuvent être souscrits à titre réductible par les actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

L'assemblée générale, qui décide ou qui autorise une augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prescrites par la loi, peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'actionnaires, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation

de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement se prononçant sur l'opération.

8.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au registre du commerce et des sociétés et procède à la modification corrélative des Statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

En toutes hypothèses, les actions doivent toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, conformément à l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre le Conseil d'administration et les actionnaires intéressés.

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements, actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions sont souscrites en totalité et peuvent être libérées à hauteur de 50 % de leur valeur par chacun des actionnaires.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq (5) ans, à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital, étant précisé que les appels de fonds devront être réalisés simultanément pour tous les actionnaires n'ayant pas intégralement libéré le montant de leur souscription et selon une répartition entre eux égale à la quote-part du capital qu'ils détiennent.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite réunion ou session.

ARTICLE 11 - DEFAT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les éventuels dividendes et actions de la Société.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à quelque titre et de quelque manière que ce soit est libre.

Toute transmission d'actions ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, et doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Projeté

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ**ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 (trois) membres au moins et 18 (dix-huit) membres au plus, tous représentant de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de commerce, notamment, son article L. 225-17.

Sous réserve des stipulations de l'article 26 des statuts, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Les sièges sont attribués, au sein du Conseil d'administration, en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Si le nombre des membres du Conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou de leurs groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'administration en conformité avec l'article 26 des statuts.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et de l'article R. 1524-4 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ses représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée ou de vacance, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé par la nouvelle assemblée générale ordinaire jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Les représentants personnes physiques des administrateurs doivent être âgés de moins de soixante-quinze (75) ans au moment de leur désignation. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la SPL des missions énoncées à l'article 2 et afin de renforcer le contrôle analogue exercé par les actionnaires, notamment minoritaires sur les activités et les orientations de la SPL dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements nommés censeurs prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée qui les a élus.

Les modalités selon lesquelles les censeurs participent à renforcer ledit contrôle analogue sont définies par le règlement intérieur.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de commerce, le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra créer un Comité d'orientation stratégique qui pourrait permettre de parfaire le contrôle exigé des actionnaires, notamment minoritaires.

Un règlement intérieur, édicté par le Conseil d'administration, préciserait tant la composition du Comité d'orientation stratégique qui pourrait réunir les exécutifs de toutes les collectivités locales actionnaires et de leurs établissements publics actionnaires que les attributions dudit Comité.

Ledit règlement pourrait prévoir que dans le respect des compétences du Conseil d'administration de la SPL, le Comité d'orientation stratégique puisse notamment contribuer à renforcer le contrôle

analogue des actionnaires sur les décisions de la SPL, notamment en matière de compétences des collectivités territoriales et leurs groupements minoritaires d'exercer une compétence de définition, d'organisation, de contrôle de l'exécution et de programmation des prestations les concernant.

Le Comité d'orientation stratégique pourrait participer en outre à l'exercice par les collectivités et leurs établissements publics actionnaires de la préparation et d'un contrôle régulier de l'exécution des décisions budgétaires et des programmations annuelles et pluriannuelles de la SPL.

Ce Comité pourrait également contribuer à définir les axes prioritaires que les membres publics actionnaires de la SPL entendent proposer au sein du Conseil d'administration pour l'année suivante.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

La Présidence du Conseil d'administration doit être assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil d'administration et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil d'administration ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire du Président. Elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président en cas de décès du Président.

ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, sur un ordre du jour que ce dernier arrête, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Chacune des personnes suivantes peut, en outre, demander par écrit au Président du Conseil d'administration de convoquer ledit Conseil sur un ordre du jour déterminé ; dans cette hypothèse, le demandeur doit motiver sa demande et communiquer au Président un projet de texte relatif aux questions à inscrire à l'ordre du jour ainsi que toute information qui permettra au Conseil de délibérer sur lesdites questions avec l'éclairage requis :

- Le Directeur Général,
- Le tiers au moins des membres du Conseil d'administration si le Conseil ne s'est pas réunis depuis plus de deux mois (en ce compris le ou les représentants de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts) ;

Le Président est lié par les demandes de convocation qui lui sont adressées en vertu du précédent alinéa et le Président doit, en conséquence, initier la convocation du Conseil dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée conformément à ce qui précède.

La convocation du Conseil d'administration est faite par écrit (manuscrit ou électronique), avec un préavis de 5 jours francs à compter de la date d'envoi. La convocation comporte l'ordre du jour, accompagné du dossier de séance. Cet ordre du jour pourra être modifié sur proposition de l'assemblée spéciale qui précède le Conseil d'administration le cas échéant.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visio-conférence ou télé-conférence ou de télécommunications. Conformément aux dispositions du règlement intérieur établies par le Conseil d'Administration sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visio-conférence ou d'autres moyens de communication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Au sein de tout Conseil, chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur dispose de deux voix.

Sauf dans les cas contraires prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société en collaboration, le cas échéant, avec le comité d'orientation stratégique, et veille à leur mise en œuvre ;

- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements,
- approuve le budget prévisionnel de la structure

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur.

Le Conseil d'administration rend compte de sa politique à l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions fixées par la loi et par le règlement intérieur.

Il reçoit les avis formulés par les comités mentionnés à l'article 18 des présentes si de tels comités ont effectivement été mis en place.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il ne peut conclure, résilier ou modifier par voie d'avenant, un contrat liant la SPL avec un ou plusieurs de ses actionnaires sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts, sous réserve de la délégation qui lui est confiée par le Conseil d'administration.

Dans le cadre de cette délégation, il sera prévu la possibilité de consulter les actionnaires par voie électronique, ces derniers ayant la possibilité d'approuver ou non les dits contrats, avant signature par le Directeur général. Les modalités de cette consultation seront précisées dans le cadre de cette délégation et du règlement intérieur.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine les pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, aux administrateurs ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L 1524-5 du CGCT, se regrouper en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

L'assemblée spéciale pourra décider, entre les collectivités territoriales et les groupements concernés, d'instituer une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'administration. Elle se réunit préalablement à la réunion du Conseil d'administration. Elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'administration.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un des représentants de l'assemblée spéciale élus par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou soit à la demande des membres dès lors que ces derniers détiennent au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale seront détaillées dans le règlement intérieur et reprises dans un pacte d'actionnaires.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour toujours rééligibles.

ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, pour le cas où elle ne serait pas directement représentée au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house") selon le régime juridique applicable.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place tant par la prise de décision que de son exécution a posteriori.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur cinq niveaux de fonctionnement de la Société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle,
- programmation, organisation et exécution des décisions budgétaires et financières,
- vérification de l'efficacité des décisions prises.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces modalités seront précisées dans le cadre du règlement intérieur.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

Les modalités du contrôle analogue seront, le cas échéant, précisées par le règlement intérieur établi en application des présents statuts et par un pacte d'actionnaires.

Projet

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES**ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours francs au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 35 – QUORUM, MAJORITE ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

En application des dispositions de l'article L. 225-98 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau en réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale ordinaire prend les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, soit les décisions qui n'emportent pas modification des statuts. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable et a pour objet de se prononcer notamment sur :

- l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé, nomination des commissaires aux comptes sur proposition du conseil d'administration ;
- ratification des décisions du Conseil d'Administration de transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,

ARTICLE 36 - QUORUM, MAJORITE ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En application des dispositions de l'article L. 225-96 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle est donc seule habilitée à se prononcer notamment sur les décisions concernant :

- l'extension ou la restriction d'objet social ;
- l'augmentation et/ou la réduction de capital ;
- le transfert du siège social hors du même département ou hors d'un département limitrophe ;
- la dissolution anticipée de la Société ou prorogation de sa durée ;
- la modification des conditions de transmission des actions ou de leur valeur nominale ;
- modification des modalités de répartition des bénéfices.

ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital (intégration de nouveaux actionnaires au sein de la Société) ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

L'augmentation et la réduction du capital social prévues par l'article 8 des statuts ne constituent pas une modification statutaire soumise à l'approbation préalable des assemblées délibérantes des actionnaires.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé entre la constitution de la Société et le 31 décembre 2023.

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 40 – BÉNÉFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE VI : PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION COMPTES

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**ARTICLE 44 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET LEURS REPRESENTANTS**

Conformément aux dispositions statutaires, sont nommés comme treize (13) premiers administrateurs de plein droit, en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales :

- **le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes-D'Armor (10 sièges d'administrateurs),** désignant comme représentant permanent :
 - Monsieur Dominique RAMARD
Demeurant Saint-Juvat
Né le _____ à _____
De nationalité Française
 - Monsieur Pierre GOUZI
Demeurant Lannion
Né le _____ à _____
De nationalité Française
 - Madame Odile MIEL-GIRESSE
Demeurant Dinan
Née le _____ à _____
De nationalité Française
 - Monsieur Jean-Paul LE CALVEZ
Demeurant Quemper-Guézennec
Né le _____ à _____
De nationalité Française
 - Madame Martine POULLAILLON
Demeurant Le Mené
Née le _____ à _____
De nationalité Française
 - Monsieur Olivier ALLAIN
Demeurant Corlay
Né le _____ à _____
De nationalité Française
 - Monsieur Pierrick BRIENS
Demeurant Lamballe-Armor
Né le _____ à _____
De nationalité Française
 - Monsieur Jean-Marc LABBÉ ou Madame Nadia DRUILLENNEC
Demeurant La Méaugon Demeurant : Saint-Brieuc
Né le _____ à _____
De nationalité Française

- Monsieur Christian PRIGENT
Demeurant Plougonver
Né(e) le _____ à _____
De nationalité Française
- Monsieur Jean-Louis MARTIGNÉ
Demeurant Caurel
Né(e) le _____ à _____
De nationalité Française
- **le Département des Côtes d'Armor (2 sièges d'administrateurs), désignant comme représentant permanent :**
 - Mme/M _____
Demeurant _____
Né(e) le _____ à _____
De nationalité _____
 - Mme/M _____
Demeurant _____
Né(e) le _____ à _____
De nationalité _____

Les administrateurs soussignés et leurs représentants acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter leurs fonctions au sein de la Société.

ARTICLE 45 - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé pour une durée de six (6) exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2030 sur les comptes de l'exercice 2029 :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :
 - Société _____
Représentée par _____
Siège sociale _____
R.C.S.

ARTICLE 46 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE- REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société.

En conséquence, la Société reprend, purement et simplement, lesdits engagements, la Société immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société emporte, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 47 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Syndicat Départemental d'Energie des Côtes-D'Armor ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à _____,

Le _____ 2022

En 4 exemplaires originaux.

ACTIONNAIRES FONDATEURS

**Le Syndicat Départemental d'Énergie des
Côtes-D'Armor**

Représenté par [a],

Le Département des Côtes d'Armor

Représenté par [a],

PREMIERS ADMINISTRATEURS ET LEURS REPRESENTANTS

**Le Syndicat Départemental d'Énergie des
Côtes-D'Armor**

Représenté par [a],

*« Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur »*

[a]

*« Bon pour acceptation des fonctions de
représentant permanent du Syndicat
Départemental d'Énergie des Côtes-D'Armor »*

[a]

« Bon pour acceptation des fonctions de représentant permanent du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes-D'Armor »

[a]

« Bon pour acceptation des fonctions de représentant permanent du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes-D'Armor »

[a]

« Bon pour acceptation des fonctions de représentant permanent du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes-D'Armor »



*« Bon pour acceptation des fonctions de
représentant permanent du Syndicat
Départemental d'Energie des Côtes-D'Armor »*



*« Bon pour acceptation des fonctions de
représentant permanent du Syndicat
Départemental d'Energie des Côtes-D'Armor »*



*« Bon pour acceptation des fonctions de
représentant permanent du Syndicat
Départemental d'Energie des Côtes-D'Armor »*



*« Bon pour acceptation des fonctions de
représentant permanent du Syndicat
Départemental d'Énergie des Côtes-D'Armor »*



*« Bon pour acceptation des fonctions de
représentant permanent du Syndicat
Départemental d'Énergie des Côtes-D'Armor »*

Projet



*« Bon pour acceptation des fonctions de
représentant permanent du Syndicat
Départemental d'Énergie des Côtes-D'Armor »*

[^a]

« Bon pour acceptation des fonctions de représentant permanent du Syndicat Départemental d’Energie des Côtes-D’Armor »

Le Département des Côtes d’Armor

Représenté par [^a],

« Bon pour acceptation des fonctions d’administrateur »

[^a]

« Bon pour acceptation des fonctions de représentant permanent du Département des Côtes d’Armor »

[^a]

« Bon pour acceptation des fonctions de représentant permanent du Département des Côtes d’Armor »

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA
SIGNATURE DES STATUTS**

1. Ouverture d'un compte auprès _____, et dépôt des souscriptions en numéraire pour le compte des futurs actionnaires de la société en formation ;
2. Attestation de domiciliation conclue entre la Société et le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes-D'Armor.

Fait à _____,

Le _____ 2022

En 4 exemplaires originaux.

Projet